

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 28 mars 2026 à 11h,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Monsieur Gabriel MELAÏMI, Maire
Date de convocation : 24 mars 2026

Conseillers en exercice : 33
Conseiller présents : 31
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 33

Étaient présents :

Gabriel MELAÏMI, Gabriela MIDA, Christophe GUILLEMIN, Marie-Line DOMESOR, Francis LEFEVRE, Véronique DEHAME ROUSSEAU, Robin MENOT, Françoise LUZZI, Benoît PROFFIT, Tonia VIVIEN, Patrick ROUSSEAU, Dominique FAIVRE, Daniel DECLEIR, Victoria COWLESSUR, Yannick BREAVOINE, Michèle ZAJDMAN, Thierry PREVOT, Stéphanie ALLART, Ibrahima SAID ALI, Bérengère MELON, Stéphane MONTREUIL, Christelle VAN HOOTEGEM, Damien JAUREGUY, Giuseppa RADER, Nicolas NOYALET, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Julien PICHELIN, Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Eloïse PEYLE, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Virginie DOUAT, pouvoir à Julien PICHELIN, Catherine SCHMITT LECOMTE pouvoir à Michel SPEMENT.

Est désigné secrétaire de séance : Dominique FAIVRE

DEL 2026-03-21
RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

Rapporteur : Gabriel MELAÏMI, Maire

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.333-1 et suivants,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant le besoin de la collectivité de disposer d'un emploi de collaborateur de cabinet,

Considérant la nécessité d'inscrire au chapitre 012 « Charges de personnel » les crédits budgétaires afférents à ce poste dans le cadre du budget, l'Assemblée délibérante est saisie en début de chaque mandature,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le recrutement d'un collaborateur de cabinet.
- Préciser que les crédits nécessaires pour permettre ce recrutement sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget général de la Commune,

- Préciser que, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits prévu est déterminé de façon à ce que :
 - d'une part, le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne puisse pas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
 - d'autre part, le montant de la prime versée, hors prime annuelle (13^{ème} mois), ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.
- Préciser que cette prime est complétée par une prime annuelle (13^{ème} mois indiciaire) versée selon les conditions définies dans la collectivité,
- Préciser qu'en cas de congé pour maladie ou d'accident de travail, une carence sera appliquée selon les mêmes modalités que celles applicables aux agents publics. La prime suivra, pour sa part, le sort du traitement,
- Dire qu'en cas de vacance de l'emploi fonctionnel, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,
- Préciser que pour les exercices à venir de la mandature actuelle, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges du poste de collaborateur de cabinet seront inscrits au budget général de la Commune, chapitre 012 « Charges de personnel ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

8 abstentions : Virgine DOUAT, pouvoir à Julien PICHELIN, Françoise NIVASSE, Michel SPEMENT, Julien PICHELIN, Catherine SCHMITT LECOMTE, pouvoir à Michel SPEMENT, Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Eloïse PEYLE, Thierry GALIN.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie certifiée conforme,
 A Crépy-en-Valois, le 28 mars 2026.

Publié sur le site internet
 de la commune
 le : 09 AVR. 2026

Dominique FAIVRE
 Secrétaire de séance

Gabriel MELAÏMI,
 Maire de Crépy-en-Valois



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
 060-216001750-20260328-DEL2026-03-21-DE
 Date de télétransmission : 09/04/2026
 Date de réception préfecture : 09/04/2026